Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 2 JUILLET 2024

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C. PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET : Règlement provincial d'aide à l'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie Convention

Projet de délibération

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 et ses articles L1222-3 et L1222-6;

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37;

Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024 ;

Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ; Que la Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux ;

Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20000 euros TVAC par Commune sur une période de quatre ans ;

Considérant que les Communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés ; Que dès lors le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40000 euros TVAC par Commune ;

Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritères effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune ;

Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ; Que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur; Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ; Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ; Que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ; Que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée ;

Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par oui, non, abstention,
DECIDE :

Article 1
D'inscrire la Commune de Houffalize dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg.

Article 2
D'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe.

Article 3
De désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4
De marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg :

Projet de délibération

- Procédure ouverte ;
- Critères de sélection : agréation correspondant à la nature et au montant des travaux ;
- Critère d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Article 5

De financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune, par l'article 482/140-05 du budget ordinaire.

De fixer le montant du budget alloué au dispositif, pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

Article 6

De mandater Manuela Di Pinto, employée communal manuela.dipinto@houffalize.be 061/280051, pour le suivi de ce dispositif pour le compte de la Commune.

Article 7

De transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon :

- une expédition de la présente ;
- la convention signée ;
- le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la Commune estime nécessaire sur son territoire ;
- le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération

Convention relative au règlement provincial d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes - Marché conjoint occasionnel

Entre:

La Province de Luxembourg, dont le siège est situé Place Léopold, 1 à 6700 Arlon, représentée par Monsieur Stephan De Mul, Président du Collège provincial, et Monsieur Pierre-Henry Goffinet, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 29 mars 2024 ;

Ci-après nommée « **la Province** » ;

et

La Commune de Houffalize., dont le siège est situé rue de Schaerbeek n°1 à 6660 Houffalize, représentée par Marc CAPRASSE, Bourgmestre, et JY BROUET, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 04/06/2024;

Ci-après nommée « **la Commune** » ;

Préambule :

- Le Conseil provincial de la Province de Luxembourg a adopté en date du 29 mars 2024, un règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes. La mention de « règlement » dans la convention fait référence à ce document.
- En substance, ce dispositif se matérialise par la réalisation directe de travaux d'entretien sur les cours d'eau communaux, par la Province de Luxembourg.
- La Province de Luxembourg assume la gestion complète du processus, comprenant la passation, l'exécution et le paiement des travaux.
- La contribution de la Commune consiste à participer à la sélection des travaux et à rembourser cinquante pour cent du coût des travaux réalisés, conformément au principe d'un euro provincial pour un euro communal.
- Pour postuler à ce dispositif, la Commune formalise sa demande initiale par l'approbation et la signature de la présente convention qui constitue par ailleurs une convention préalable de marché conjoint de travaux au sens de l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics.

A la suite de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

- La Commune formalise par la présente sa décision de postuler au dispositif provincial de subventionnement en nature portant sur l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie.
- La Commune déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement précité et y adhérer sans réserve.
- La présente convention a pour objet d'engager contractuellement les parties, de préciser les modalités pratiques d'exécution du règlement, ainsi que celles relative au marché conjoint.

Article 2 : Engagements de la Province

- Les engagements principaux de la Province dans ce dispositif sont les suivants :

- Allocation budgétaire : La Province alloue un montant annuel de 220 000 euros de subvention en nature, à répéter sur quatre années au total, pour soutenir l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie.
- Plafonnement par Commune : La subvention est plafonnée à un montant de 20 000 euros TVAC par Commune sur toute la durée du programme.
- Subventionnement en nature : La Province propose une aide sous la forme d'un subventionnement en nature, impliquant la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux.
- Gestion complète du processus de marché conjoint : La Province est désignée pouvoir adjudicateur-pilote du marché conjoint de travaux. Dans ce cadre, la Province agit au nom et pour le compte de la Commune afin d'assumer l'intégralité du processus, incluant l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution, les réceptions et le paiement de travaux d'entretien des cours d'eau communaux.
- Expertise : La Province met à disposition l'expertise du service provincial des cours d'eau, assurant ainsi une gestion efficace et spécialisée des interventions.
- Sélection et planification des travaux : La Province effectue une analyse multicritères pour sélectionner et planifier les travaux dans l'intérêt général, en évaluant l'urgence et la nécessité liée au fonctionnement du cours d'eau.
- Contrôle intégré : Le contrôle de la subvention est intégré dans la gestion complète des interventions par la Province, simplifiant la procédure de subvention pour les Communes.

Article 3 : Engagements de la Commune

- Les engagements principaux de la Commune dans ce dispositif sont les suivants :
 - Contribution financière : remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux réalisés par la Province sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune. Cette prise en charge se concrétise par le paiement d'une déclaration de créance émise par la Province, après réception des travaux.
 - Dépassement financier : En cas de dépassement exceptionnel de la limite de 20 000 euros de subvention par Commune, la Commune s'engage à rembourser intégralement l'excédent au-delà des 40 000 euros de travaux, sur base d'un rapport circonstancié.
 - Budget : La Commune s'engage à prévoir dans son budget les fonds nécessaires aux obligations précitées et à en informer la Province afin qu'elle détermine l'envergure des travaux à réaliser, selon le principe d'un euro provincial pour un euro communal ;
 - Formulaire des travaux : La Commune complète le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien qu'elle estime nécessaire sur son territoire.
 - Accord : La Commune autorise la Province à intervenir sur les cours d'eau non navigables de troisième catégorie.
 - Communication : La Commune est tenue de mentionner le soutien de la Province de Luxembourg dans l'ensemble de sa communication relative à ces travaux.
 - Marché public conjoint :
 - La Commune désigne la Province en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4 : Collaboration

- La Province collabore avec la Commune, notamment en analysant systématiquement les demandes et en planifiant les travaux en coordination avec elle.

- La Commune collabore avec le service provincial des cours d'eau, à tous les stades du processus, pour permettre l'analyse, la planification et le bon déroulement des interventions.
- À tout moment, la Commune répond aux demandes de renseignements émises par le service provincial des cours d'eau, dans un délai raisonnable.
- Si la Commune choisit d'entreprendre des travaux d'entretien supplémentaires pour son propre compte, elle en informe immédiatement la Province.
- Les parties s'efforcent de développer une communication fluide entre elles, notamment en désignant les agents affectés au suivi de l'accord.

Article 5 : Responsabilités

- De manière générale, les parties reconnaissent que la convention et le règlement ne comporte aucun transfert ni délégation de compétence.
- La Commune reste pleinement l'autorité gestionnaire responsable des cours d'eau non navigables classés en troisième catégorie, conformément à l'article D.35 du Code de l'Eau.
- La Commune reste titulaire des éventuelles obligations administratives liées à l'exécution des travaux, dont la communication aux riverains.
- La Province intervient sur les cours d'eau non navigables classés en troisième catégorie avec l'accord et en collaboration avec la Commune.
- La Province prend en charge exclusivement les travaux décidés dans le cadre du règlement.
- La Province assume, de manière prudente et raisonnable, l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution, les réceptions et le paiement des travaux prévues par le dispositif. Ces travaux sont confiés à une entreprise désignée par voie de marché public. En raison des contraintes de cette procédure, la Province s'engage à une obligation de moyens.

Article 6 : Dispositions particulières du Code civil

- L'article 3.64 du Code civil traite de l'accession et s'applique aux travaux réalisés pour autrui.
- Dans ce cadre, les parties conviennent des dispositions contractuelles dérogatoires suivantes :
 - Aucune indemnité relative aux matériaux mis en œuvre, ou extraits lors des travaux, ne sera due de part et d'autre ;
 - Aucun enlèvement de travaux ne pourra être exigé ;
 - L'indemnité due par la Commune à la Province est fixée selon la contribution financière communale précitée, à savoir :
 - cinquante pour cent du coût des travaux réalisés par la Province sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune ;
 - en cas de dépassement exceptionnel de la limite de 20 000 euros de subvention par Commune, l'excédent au-delà des 40 000 euros de travaux.
- L'exécution de la convention et du règlement n'emporte aucune transmission de droits réels.

Article 7 : Portée de la convention

- La présente convention et le règlement sont indissociables. Par conséquent la convention est à interpréter à la lumière du règlement.
- Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 8 : Nullités

- En cas de retrait administratif ou d'annulation du règlement, la convention serait réputée nulle de plein droit. En l'absence du règlement, la validité de la convention ne pourrait en aucun cas subsister.

- Si l'une des clauses de la présente convention devait être déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas l'intégralité de l'accord.
- En cas de nullité d'une clause affectant la nature même de la convention, les parties s'engagent à négocier immédiatement et de bonne foi une clause de remplacement, assurant ainsi la continuité de l'accord.

Article 9 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

- La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et demeure en vigueur jusqu'à la fin de la durée du règlement.
- Chaque partie se réserve le droit de résilier la convention par l'envoi d'un courrier recommandé. Le délai de préavis est de 90 jours calendriers, à compter de la date d'envoi du courrier. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention. Néanmoins, la faculté de résiliation est suspendue en cas de procédure de marché public ou de travaux en cours, jusqu'aux réceptions et paiement complets de ceux-ci.

Article 10 : Clause d'élection de for

- Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

Fait en double exemplaire à Arlon, chaque partie disposant d'un original signé, le 04/06/2024

Pour la Province de Luxembourg,
Représentée par son Collège provincial,

Le Directeur général provincial, Le Président du Collège provincial,

Pierre-Henry Goffinet. Stephan De Mul.

Pour la Commune de Houffalize

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE